

3EME CONFINEMENT - REGLES D'OUVERTURE DES COMMERCES ET ERP

Désormais, tout le territoire métropolitain est soumis aux mêmes règles¹, celles d'un confinement, le troisième depuis le début de la pandémie. Un couvre-feu de 19h à 6h est maintenu selon que l'on se situe en journée, de 6h à 19h ou en horaire de couvre-feu, les dispositions diffèrent.

LES RASSEMBLEMENTS LIMITES A 6 PERSONNES SAUF NOTAMMENT POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et qui ne sont pas interdits, ne peuvent réunir plus de 6 personnes. Ils peuvent toutefois être interdits localement par arrêté préfectoral. Néanmoins, lorsqu'ils ne le sont pas, cette limitation à 6 personnes n'est pas applicable pour :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les cérémonies funéraires organisées (hors des établissements recevant du public qui sont autorisés à ouvrir), dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

LES REGLES A RESPECTER QUAND L'ACCUEIL DU PUBLIC EST AUTORISE

En tout état de cause, dès lors qu'un établissement peut recevoir du public, les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène² et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées.

De plus, la jauge d'accueil pour tous les magasins de vente autorisés à accueillir du public est de :

- 8m² par client pour les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m²,
- 10m² par personne pour les établissements ayant une surface supérieure à 400m²,

¹ Décret 2021-384

² Règles d'hygiène précisées au sein du [I de l'Annexe 1 du décret 2020-1310](#) en sa dernière version en vigueur

A noter que lorsque la surface de vente est inférieure à 8m², l'établissement ne peut recevoir qu'un client à la fois.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est obligatoirement affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Attention, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans certains établissements lorsque les circonstances locales l'exigent.

LES ACTIVITES AUTORISEES DURANT LE COUVRE-FEU

Quand l'accueil du public n'est pas interdit, les commerçants peuvent, après 19h et avant 6h maintenir les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées dans cette liste ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

LES ACTIVITES DE COMMERCE AUTORISEES DE 6H ET 19H

Les commerces autorisés à recevoir du public

Les commerces ne peuvent pas accueillir du public sauf exceptions, qui sont mentionnées au sein de la liste ci-dessous.

Néanmoins, les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est de plus de 20 000m²³ sont soumis à des règles spécifiques, différentes, précisées dans le paragraphe suivant dédié.

³ Le seuil de 20 000m² peut être réduit selon les départements – se référer à sa préfecture.

- Activités de livraison ;
- Activités de retrait de commandes ;
- Activités suivantes :
 - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles,
 - Commerce d'équipements automobiles,
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles,
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles,
 - Commerce de détail de produits surgelés,
 - Commerce de détail de livres,
 - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos,
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé,
 - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
 - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route,
 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (*c'est-à-dire le commerce de détail de tissus, le commerce de détail de fils à tricoter, le commerce de détail de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies, le commerce de détail de textiles, le commerce de détail d'articles de mercerie*),
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé,

La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ([Article 37](#) II bis 1° du décret 2020-1310)

Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

- Commerces de détail d'optique,
- Commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé,
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions relatives à l'organisation de ceux-ci,
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé,
- Location et location-bail de véhicules automobiles,
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens,
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles,
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction,
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques (*exemples de biens personnels et domestiques: la maroquinerie, les chaussures, les vêtements, etc.*),
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication,
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques,
- Réparation d'équipements de communication,
- Blanchisserie-teinturerie,
- Blanchisserie-teinturerie de gros,
- Blanchisserie-teinturerie de détail,
- Activités financières et d'assurance,
- Commerce de gros,
- Garde-meubles,
- Services de coiffure,
- Services de réparation et entretien d'instruments de musique,
- Commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous,
- Commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Les commerces situés au sein de centres commerciaux de plus de 20 000m²

Les commerces situés au sein de centres commerciaux de plus de 20 000m² ne peuvent accueillir du public sauf :

- Pour proposer le retrait de commande s'il n'a pas lieu à l'intérieur des magasins de vente,
- Les commerces suivants :
 - Commerce de détail de produits surgelés,
 - Commerce d'alimentation générale,
 - Supérettes,
 - Supermarchés,
 - Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire,
 - Hypermarchés,
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé,
 - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Les magasins d'alimentation générale, supérettes

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

Les magasins multi-commerces, supermarchés, hypermarchés, autres magasins de +de 400m2

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités autorisées et précisées au sein de cette fiche, paragraphe « Les commerces situés au sein de centres commerciaux de plus de 20 000m2 » ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Les marchés couverts et non couverts

Quant à l'organisation des marchés, qu'ils soient » ou non couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Au sein des marchés, la limite de 6 personnes n'est pas imposée mais il est obligatoire de :

- respecter les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale
- prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes
- de respecter un nombre maximal de clients en leur sein, calculé à partir de l'obligation de réserver à chacun une surface de 4 m2 dans les marchés ouverts et de 8 m2 dans les marchés couverts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le port du masque est prescrit à partir de 11 ans.

Les établissements sportifs

Les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce, ne peuvent pas accueillir du public.

Il existe néanmoins des exceptions résumées [ici](#).

Quant aux hippodromes, ils ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

La restauration

Les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude, hôtels (pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) ne peuvent accueillir du public sauf, et sans limitation d'horaire, pour :

- leurs activités de livraison,
- le room service des restaurants et bars d'hôtels,
- la restauration collective en régie et sous contrat,
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (liste par préfecture).

L'accueil du public pour les besoins de la vente à emporter n'est autorisé qu'entre 6 heures et 19 heures.

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés au présent paragraphe.

LES ERP POUVANT ACCUEILLIR DU PUBLIC

Les établissements permettant les activités listées ci-dessous peuvent continuer à recevoir du public dans le respect des conditions sanitaires.

Il convient de noter que les établissements offrant les services de transaction ou de gestion immobilières ont été retirés de cette liste dans sa version⁴ qui visait 16 puis 19 départements ayant connu des mesures de restriction pendant plusieurs semaines.

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par ailleurs ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a. ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application du code de l'action sociale et des familles ;
- L'activité des services de rencontre prévus au sein du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

LES ERP NE POUVANT ACCUEILLIR DU PUBLIC ET LES EXCEPTIONS (AVEC CONDITIONS)

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- Les salles d'audience des juridictions ;
- Les salles de vente ;
- Les crématoriums et les chambres funéraires ;
- L'activité des artistes professionnels ;

⁴ Décret 2021-296

- Les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé⁵, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- Les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du décret 2020-1310, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- La formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.

- Les chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels
- Les salles de danse et salles de jeux
- Les musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

Dans ces lieux, les conditions d'accueil du public sont les suivantes :

- Aucun évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue ne peut avoir lieu,
- Les personnes accueillies ont une place assise,
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.
- Sauf exceptions, les vestiaires collectifs sont fermés.

LES FETES FORAINES

Les fêtes foraines sont interdites.

LES BIBLIOTHEQUES, CENTRES DE DOCUMENTATION ET DE CONSULTATION D'ARCHIVES

Ces établissements sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 19 heures dans le respect des dispositions suivantes :

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.
- Les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection.

⁵ En application des articles 32 et 33 du décret 2020-1310